
Journal Officiel

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

OHADA

Secrétariat Permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) – Tél. (237) 221.09.05 / Fax (237) 221.67.45

JOURNAL OFFICIEL PORTANT DECISION ET REGLEMENT

S O M M A I R E

**Rapport de la réunion du Conseil des Ministres de l'Organisation
pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)**
(Yaoundé, les 20, 21 et 22 mars 2003)

Page 3

**Rapport de la réunion extraordinaire Conseil des Ministres de
l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des
Affaires (OHADA) (Libreville, 17 et 18 octobre 2003)**

Page 10

**Règlement n° 002/2003/CM relatif au mécanisme de financement
autonome de l'OHADA**

Page 13

**Décision N° 003/2003/CM portant nomination
du Directeur Général de l'ERSUMA**

Page 17

RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA) (Yaoundé, les 20, 21 et 22 mars 2003)

Les 20, 21, 22 mars 2003 s'est tenue à Yaoundé (CAMEROUN), à l'hôtel HILTON, la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaients présents les Etats-parties suivants :

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo (ci-joint la liste de présence).

Etaients absents, la République Centrafricaine, les Comores, la Guinée et la Guinée Bissau. Il faut toutefois souligner que la Centrafrique et la Guinée-Bissau étaient représentées au niveau de la réunion du Comité des Experts.

Etaients également présents les responsables des Institutions de l'OHADA :

- le Secrétaire Permanent,
- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA),
- le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Prenaient part aux travaux en qualité d'observateurs, le représentant de la France ainsi que les représentants des Institutions ci-après : CEMAC, UEMOA, BAD, BEAC, BCEAO, PNUD, UNION EUROPEENNE.

La cérémonie d'ouverture à été marquée par trois (3) allocutions.

D'abord celle du Secrétaire Permanent de l'OHADA qui, après avoir remercié les autorités camerounaises, a mis un accent

particulier sur les points essentiels inscrits à l'ordre du jour du Conseil à savoir le projet d'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route, le mécanisme de financement autonome de l'OHADA, etc.

Ce fut ensuite le tour de Son Excellence Paul AYOMA, Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire au Cameroun qui, en lieu et place du Président du Conseil des Ministres en l'occurrence Monsieur le Ministre de la Justice de Côte d'Ivoire, a pris la parole pour exprimer non seulement un sentiment de tristesse, mais aussi de gratitude.

Sentiment de tristesse, pour n'avoir pas pu organiser la présente réunion en Côte d'Ivoire alors même que son pays a en charge actuellement la présidence du Conseil des ministres.

Sentiment de gratitude à l'endroit du gouvernement camerounais qui, sans hésiter un seul instant, a accepté d'abriter la présente rencontre en lieu et place de la Côte d'Ivoire. Il s'est ensuite excusé pour les désagréments que la présidence de son pays a pu faire subir à l'OHADA, avant de souhaiter que la nouvelle présidence puisse poursuivre les missions que le Conseil des Ministres de Brazzaville avait confiées à la Côte d'Ivoire qui, malheureusement, n'a pas pu les conduire toutes à leur terme.

Le discours d'ouverture a été prononcé par Son Excellence Monsieur Peter Mafany Musongue, Premier Ministre de la

République du Cameroun, Chef du Gouvernement. Après avoir assuré le Conseil du soutien de son pays pour l'organisation de la présente réunion, il l'a exhorté à étudier avec une attention particulière tous les points inscrits à son ordre du jour, pour le bien-être de notre Organisation commune, l'OHADA.

Les travaux proprement dits se sont déroulés, sur une délibération spéciale des Ministres présents ayant eu lieu la veille, sous la présidence effective du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux du Cameroun. La vice-présidence était assurée par Madame DOSSOU NAKI Honorine, Ministre de la Justice du Gabon.

Le Conseil, avant d'entamer les débats, s'est d'abord rassuré que le quorum nécessaire pour délibérer était atteint.

Le Conseil a ensuite adopté son ordre du jour comprenant les points suivants :

1. Adoption du rapport de la réunion des Experts ;
2. Examen du projet d'Acte uniforme relatif aux Contrats de Transport des Marchandises par Route ;
3. Examen du projet de règlement intérieur du Comité des Experts ;
4. Examen du rapport sur l'étude prospective sur le financement et l'évolution de l'OHADA ;
5. Examen du rapport de gestion du PNUD ;
6. Examen des arrangements de N'Djamena ;

7. Examen des rapports d'étude sur la gestion du personnel ;
8. Examen du point sur le choix du logiciel de gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
9. Examen du point sur les engagements des Etats Parties ;
10. Examen des rapports d'activités et projets de budgets exercice 2003 des institutions ;
11. Election de deux juges à la CCJA ;
12. Nomination du Directeur Général de l'ERSUMA ;
13. Examen du point sur les rapports OHADA/UNIDA ;
14. Examen du point sur le dixième anniversaire de la signature du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
15. Examen des divers points d'information ;
16. Adoption du rapport du Conseil des Ministres ;
17. Cérémonie de clôture.

1- Adoption du rapport de la réunion des Experts

Après une lecture du rapport de la réunion du Comité des Experts faite par le Rapporteur général dudit Comité, le Conseil en a pris acte et a décidé de s'en servir comme base de son travail.

2- Examen du projet d'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route

Après un débat très riche, le Conseil des Ministres a adopté l'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route, tout en apportant des amendements à ses articles 1^{er}, 2, 24 et 31.

Sur délibération spéciale, le Conseil a décidé, tenant compte de la spécificité de la matière régie par cet Acte uniforme, de déroger au délai de principe de l'article 9 du Traité de l'OHADA, en retenant la date du 1^{er} janvier 2004 pour son entrée en vigueur.

Le Conseil a spécialement invité les Etats Parties à procéder à une sensibilisation des opérateurs du secteur du transport terrestre des marchandises pendant ce délai d'attente et demandé au Secrétariat Permanent de proposer aux dits Etats un modèle unique de lettre de voiture.

3- Projet de Règlement Intérieur du Comité des Experts

En ce qui concerne le Règlement Intérieur du Comité des Experts, il a été adopté après des amendements sur ses articles 11,13, 18 et 19 ainsi que sur quelques dispositions de présentation.

4- Etude prospective sur le financement et l'évolution de l'OHADA

La présentation de cette étude a été faite par les consultants, le Professeur Jacqueline LOHOUES-OBLE pour la partie générale et Monsieur Abdoul KANE pour la partie relative au mécanisme de financement.

Ce point a donné lieu à de nombreux débats ayant nécessité le renvoi de la commission des experts à revoir le projet de règlement y relatif proposé au Conseil. En conclusion, considérant l'urgence de doter l'OHADA des ressources suffisantes pour l'accomplissement de ses missions à l'orée de l'an 2004 et la nécessité de disposer, à cet effet, d'une décision prise en commun et dans des conditions incontestables pour sa mise en œuvre, le Conseil a décidé de différer la conclusion des débats sur ce point jusqu'à une session extraordinaire du Conseil des ministres impliquant les ministres des finances et devant avoir lieu, au plus tard, dans six mois.

Il a décidé en outre que le projet de règlement issu des travaux des experts réunis à Lomé les 15 et 16 janvier 2003, projet sur lequel la CCJA a donné son avis, serve de document de travail pour la session extraordinaire projetée.

Le Président du Conseil des Ministres et le Secrétaire Permanent devront faire toutes les diligences nécessaires pour qu'une décision heureuse puisse être prise avant l'échéance fixée.

5- Rapport de gestion du PNUD

Après une brève présentation de Madame Dany HOUNGBEDJI RAUCH et de Monsieur Jacques LOUP tous deux du PNUD, le Conseil, tout en constatant une nette amélioration dans la présentation des rapports du PNUD, a néanmoins insisté, pour des raisons de transparence et de bonne gouvernance, sur la nécessité d'un audit extérieur relatif à la gestion des fonds de l'OHADA confiés au PNUD.

Par ailleurs le Conseil a autorisé le Secrétariat Permanent à engager des négociations avec le PNUD en vue d'une nouvelle écriture des arrangements institutionnels sur la gestion des fonds qui sont confiés à cet organisme, arrangements qui datent de 1998.

6- Les Arrangements de N'Djamena

Le Conseil, après un échange à huis clos a demandé à son nouveau Président de saisir le Président de la République Gabonaise afin que celui-ci consulte ses pairs sur cette question en marge du Sommet de la Francophonie en 2004.

Le Conseil des Ministres a donné mandat à sa Présidente de saisir le Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie de ce dossier à l'occasion du prochain Sommet de la Francophonie qui aura lieu en 2004 à Ouagadougou, en vue de le soumettre au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de l'OHADA.

7- Examen des rapports d'étude sur la gestion du personnel

Le point relatif au rapport d'étude sur la gestion du personnel exposé à l'attention du Conseil par les consultants commis par le PNUD à cet effet, a été examiné à huis clos par le Conseil.

Il ressort de cette présentation que l'étude met en confrontation plusieurs marchés comparateurs, en l'occurrence ceux des Nations Unies (Tribunal Pénal d'Arusha), de la BAD et des fonctionnaires expatriés de la République Gabonaise.

Ayant procédé à une comparaison des relations entre chaque poste de travail à

l'OHADA et les postes similaires dans les autres organisations régionales ou internationales, l'étude a permis de constater que si les salaires des juristes de haut niveau à l'OHADA ne sont pas trop bas, ils restent néanmoins peu attrayants. Cette étude propose enfin une classification du personnel de l'OHADA en cinq niveaux qui sont :

- **niveau 1** : Président CCJA ;
- **niveau 2** : Vices-Présidents CCJA, Secrétaire Permanent, Directeur Général de l'ERSUMA ;
- **niveau 3** : Juges ;
- **niveau 4** : Directeurs des Administrations ;
- **niveau 5** : Chefs de section.

Le Conseil a prescrit un approfondissement de l'étude par les consultants incorporant les paramètres suivants :

- la motivation du personnel,
- plusieurs projections de rémunération tenant compte des avantages et inconvénients de chacune d'elles,
- le coût de la vie dans les pays abritant les sièges des Institutions de l'OHADA ;
- la gestion de la retraite des fonctionnaires.

8- Choix du logiciel de gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

Le Conseil a pris acte de l'information donnée par le représentant de la France sur l'état d'avancement du processus du choix

d'un logiciel uniforme à proposer aux Etats Parties par le comité mixte de suivi, Coopération française/OHADA, mis en place dans le cadre de ce projet.

Il est ressorti de l'exposé du représentant de la France que ce processus suit son cours malgré le retard dû au rapatriement provisoire de l'expert français détaché auprès de la CCJA qui a en charge ce dossier.

9- Point sur les engagements des Etats Parties

Le Bénin, le Cameroun et la Côte d'Ivoire qui sont les Etats attributaires des sièges des institutions ont mis à la disposition de leurs responsables des locaux fonctionnels. Pour ce qui concerne les résidences, la Côte d'Ivoire a été invitée à mettre en application sa décision de doter le Président de la CCJA d'une résidence.

Le Conseil, a par ailleurs, pris acte de ce que le siège du Secrétariat Permanent à Yaoundé est en pleine réfection et nécessitera de la part du gouvernement camerounais des fonds supplémentaires pour sa finalisation.

S'agissant des contributions des Etats Parties au fonds de capitalisation de l'OHADA, il convient de rappeler que les Comores et la Guinée-Conakry n'ont à ce jour effectué aucun versement; ce qui représente un manque à gagner pour l'OHADA de 750.000.000 (sept cent cinquante millions) de francs CFA .

Le Conseil des Ministres a donné mandat à son Président pour prendre attache avec les pays sus cités en vue de les amener à s'acquitter de leurs obligations.

Par ailleurs, le Conseil a félicité le Niger et la Guinée-Bissau pour l'effort partiel qu'ils ont accompli et les a exhortés à se libérer totalement de leurs obligations vis à vis de l'OHADA puis a pris acte de la promesse faite par le Niger de verser le reliquat de sa contribution dans les mois à venir.

10-Examen des rapports d'activités et projets de budgets exercice 2003 des institutions

Les institutions de l'OHADA ont présenté chacune leur projet de budget 2003 qui s'élevaient respectivement à :

- Secrétariat Permanent : 316 760 416 FCFA contre 245 035 200 FCFA en 2002 ;
- CCJA : 828 480 566 FCFA contre 686 484 724 FCFA en 2002 ;
- ERSUMA : 260 327 004 FCFA contre 235 822 104 FCFA en 2002.

Le Conseil a accepté la proposition du Secrétaire Permanent de faire une provision de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au budget de cette Institution afin de prendre en charge l'organisation du Conseil des Ministres au cas où l'Etat Partie assurant la présidence du Conseil venait à rencontrer des difficultés à cet égard.

Après un échange, le Conseil a décidé de prévoir une dotation dénommée « risque pays » pour faciliter l'évacuation du personnel de l'OHADA le cas échéant, comme cela se fait dans les autres organisations internationales.

Il a inscrit à ce titre un montant de 30 millions de francs CFA au budget du Secrétariat Permanent, montant dont le décaissement

est fait par le Secrétariat Permanent, à charge pour lui d'en aviser après le Président du Conseil des Ministres.

Il a enfin procédé à l'adoption des budgets des institutions comme suit :

- **Secrétariat Permanent : 342.258.400 FCFA ;**
- **CCJA : 794.970.507 FCFA ;**
- **ERSUMA : 266.627.004 FCFA.**

11- Election des juges à la CCJA

En application des dispositions pertinentes du traité de l'OHADA et des Arrangements de N'Djamena, Monsieur Boubacar DICKO, juge à la CCJA pour le compte du Mali, a été réélu pour un nouveau mandat de 7 ans.

Toujours en application des dispositions ci-dessus invoquées, Monsieur Biquezil Nambak de nationalité bissau-guinéenne a été élu pour un mandat de 7 ans, en remplacement de Monsieur Joao AURIGEMMA CRUZ PINTO.

12- Nomination du Directeur Général de l'ERSUMA

Le Conseil a délibéré sur la candidature, présentée par le Burkina Faso, de Monsieur Timothée SOME, Directeur Général sortant de l'ERSUMA et a retenu que ce dernier, en application de l'article 10 du statut de l'ERSUMA, ne pouvait plus être candidat à ce poste pour avoir déjà épuisé deux mandats limitatifs.

En conséquence, le Conseil, tout en reconnaissant, par application des dispositions des Arrangements de N'Djamena, le droit du Burkina Faso de présenter un candidat, a chargé le Président en exercice du Conseil des Ministres et le Secrétaire Permanent de faire diligence

auprès des autorités du Burkina Faso pour la présentation d'un nouveau candidat.

En attendant, le Directeur Général sortant a été chargé de continuer à assurer provisoirement la direction de l'Ecole jusqu'à la prochaine réunion du Conseil des Ministres.

13- Point sur les rapports OHADA/UNIDA

Ayant constaté que les recommandations par lui formulées à sa session de février 2002 à Brazzaville n'ont pas pu être mises en oeuvre, le Conseil a chargé de nouveau son Président entrant de prendre attache avec les autorités de l'UNIDA pour une rencontre au sommet aux fins de la résolution des questions soulevées par la gestion des sites « ohada.com » et « ohada.net ».

14-Dixième anniversaire de la signature du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

Le Conseil a apprécié la proposition du Secrétariat Permanent de célébrer le dixième anniversaire de l'OHADA le 17 octobre prochain. Tout en invitant, par la voix du président de la session, tous les Etats Parties à organiser des manifestations et des colloques sur leurs territoires respectifs, il a insisté sur la nécessité de la révision du traité et du toilettage des textes de l'OHADA pour permettre à l'Organisation de repartir sur de bonnes bases. Il s'est, par contre, interrogé sur la source de financement de cette célébration internationale que devra organiser le Secrétariat Permanent.

Le Conseil a recommandé d'approcher l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie. Enfin, sur une proposition de

la Guinée Equatoriale, le Gabon, pays devant assurer la prochaine présidence du Conseil, a promis d'étudier favorablement la demande d'accueillir les manifestations envisagées.

15- Divers points d'information

Deux points ont marqué les informations diverses : c'est d'abord le Cameroun qui, par la voix du Ministre d'Etat chargé de la Justice, a insisté sur la nécessité de la traduction des textes de l'OHADA dans les langues officielles de l'espace OHADA autres que le français, en l'occurrence l'anglais pour ce qui concerne ce pays.

Le Président de la CCJA a informé le Conseil de ce que le Cameroun, par deux décrets qui lui ont été transmis, a procédé à la désignation, non seulement des autorités nationales chargées d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de cette Cour, mais également de celles qui seront désormais destinataires des copies des demandes d'avis provenant de ladite Cour, en application des dispositions des articles 46, 55 et 57 du Règlement de Procédure de cette Institution.

16- Adoption du rapport du Conseil des Ministres

Conformément à sa résolution prise le 10 avril 1998 à Libreville, le Conseil a décidé d'adopter le rapport de la présente session à sa prochaine réunion.

17- Cérémonie de clôture

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice du Cameroun et Président de la session a fait un compte rendu verbal relatif aux

conclusions sur les points débattus à huis clos (ci-dessus repris par le présent rapport). Il a une fois de plus remercié tous les Etats Parties présents pour leur disponibilité.

Une motion de remerciements, de félicitations, de soutien et d'encouragement à l'endroit de Son Excellence le Président Paul BIYA, du Premier Ministre Peter Mafany MUSONGUE, de son Gouvernement et du Peuple camerounais a été lue par le président du bureau du Comité des Experts.

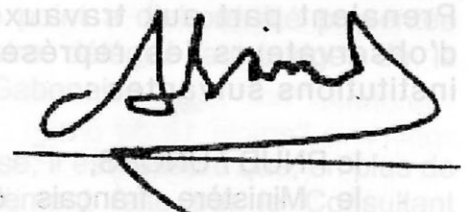
L'exercice de la Présidence du Conseil des Ministres passant à la République Gabonaise en vertu de l'article 27 du Traité, le Conseil a félicité Madame Honorine DOSSOU NAKI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Gabon qui devient ainsi la Présidente du Conseil des Ministres pour une période d'un an.

Madame la Présidente, après avoir remercié ses collègues pour la confiance faite à son pays, a promis de mener à bien sa mission.

C'est sur ces mots qu'elle a clos les travaux du Conseil des Ministres de l'OHADA de Yaoundé 2003.

Fait à Yaoundé, le 22 mars 2003

Le Président



AMADOU ALI

RAPPORT DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA (Libreville, 17 et 18 octobre 2003)

Les 17 et 18 octobre 2003 s'est tenue à Libreville (Gabon), à l'hôtel Inter-Continental, la réunion du Conseil extraordinaire des Ministres de l'OHADA pour le 10^{ème} anniversaire de cette Organisation.

Etaient présentes les délégations des Etats Parties suivants :

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Sénégal, Tchad et Togo. (voir la liste de présence en annexe).

Etaient absentes les délégations des Etats Parties suivants :

Les Comores, la Guinée, la Guinée Bissau et le Niger.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA à savoir :

- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Monsieur Seydou BA,
- le Secrétaire Permanent, Monsieur Kwawo Lucien JOHNSON,
- le Directeur de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), Monsieur Timothée SOME.

Prenaient part aux travaux en qualité d'observateurs les représentants des institutions suivantes :

- le PNUD / UNOPS,
- le Ministère français des Affaires étrangères,
- l'Union Européenne,
- la CEMAC,

- l'UEMOA
- la BEAC,
- la BCEAO,
- JURISCOPE,
- UNIDA,
- CIMA,
- la Société Financière Internationale.

Conformément aux instructions du Conseil des Ministres réuni à Brazzaville en février 2002, le Secrétariat Permanent a invité le Consultant Monsieur Abdoul KANE qui prenait également part aux travaux.

La cérémonie d'ouverture a été marquée, tout d'abord par le discours bilan de Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA qui, après avoir remercié les uns et les autres pour leurs rôles dans l'édification, la consolidation et le progrès de l'OHADA, a insisté sur les difficultés actuelles dont la principale est l'insuffisance des ressources financières et humaines.

Il a conclu en sollicitant l'aide de toutes les bonnes volontés et en invitant les Ministres à prendre une décision de sauvetage.

L'allocution du Secrétaire Permanent a été suivie par celle de Madame Honorine DOSSOU NAKI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République Gabonaise et Présidente en exercice du Conseil des Ministres.

Après avoir souhaité la bienvenue à tous ceux qui ont fait le déplacement de Libreville pour ce 10^{ème} anniversaire, Madame la Gardes des Sceaux du Gabon a tenu à rappeler les missions que le Conseil des Ministres de mars 2003 à Yaoundé lui a assignées en sa qualité de Président en exercice dudit Conseil et qui sont essentiellement relatives :

- aux arrangements de N'Djamena,
- au mécanisme de financement autonome de l'OHADA,
- aux relations entre l'OHADA et l'UNIDA sur la question des sites ohada.com et ohada.net.

Elle a enfin informé le Conseil des activités menées par la Présidence au cours des six derniers mois pour assurer ces missions.

S'agissant spécialement du mécanisme de financement autonome de l'OHADA, Madame la Présidente du Conseil des Ministres a informé le Conseil de ce que, dans le souci d'aider celui-ci à prendre une décision heureuse, elle a sollicité et obtenu de la France l'expertise d'un Inspecteur Général des finances dont elle a souhaité que le rapport puisse contribuer à faire avancer les débats sur la question.

Le discours d'ouverture a été prononcé par Monsieur ONDO METOGO, Vice-Premier Ministre, représentant le Premier Ministre chef du Gouvernement de la République Gabonaise, empêché.

Celui-ci, après avoir rappelé les missions prescrites par la précédente réunion du Conseil des Ministres, a exhorté les uns et les autres à prendre une décision qui permette à l'OHADA de pouvoir disposer des moyens de son action. Il a conclu en souhaitant plein succès aux travaux du Conseil.

Une suspension de séance a été observée, pour permettre à Monsieur le Vice-Premier Ministre et aux invités de se retirer.

À la reprise des travaux, il a été procédé à la lecture du rapport de la réunion du Comité des Experts par Monsieur Abel MOULOUNGUI, Président dudit Comité. Le Conseil, après avoir donné acte aux experts de leur rapport, a procédé à la constitution de son bureau comme suit :

- Président : Gabon,
- Vice-Président : Sénégal,
- Premier Rapporteur : Bénin,
- Deuxième Rapporteur : Cameroun.

Avant de suspendre ses travaux pour une pause, le Conseil a adopté son ordre du jour définitif qui se présente de la manière suivante :

Point 1 : présentation du rapport du Comité des Experts ;

Point 2 : adoption du rapport du Conseil des Ministres de mars 2003 ;

Point 3 : financement autonome de l'OHADA ;

Point 4 : nomination du Directeur Général de l'ERSUMA ;

Point 5 : comptes rendus des différents partenaires de l'OHADA sur leurs rapports avec celle-ci et communications diverses.

Après la pause, la reprise des travaux a été marquée par l'examen du rapport du Conseil des Ministres de mars 2003. Ce rapport a été adopté après avoir été amendé en son point 6 comme suit :

« Le Conseil, après un échange à huis clos, a demandé à son nouveau Président de saisir le Président de la République Gabonaise afin que celui-ci consulte ses pairs sur cette question en marge du Sommet de la Francophonie en 2004. »

Le Conseil a ensuite procédé à l'examen du point sur le mécanisme de financement autonome de l'OHADA. La problématique relative à ce point a d'abord été présentée par le Ministre délégué au budget de la République Gabonaise.

De son exposé, il est ressorti que, en plus de l'étude initialement faite par le Consultant Monsieur Abdoul KANE, qui avait proposé un taux de 0,05 % sur les importations pour le financement autonome de l'OHADA, l'expert

français consulté a proposé un taux de prélèvement de 0,025 %, afin de concilier la nécessité d'un financement autonome de l'OHADA et celle de maîtriser la pression fiscale dans les Etats Parties.

Tout en reconnaissant la nécessité d'adopter un mécanisme de financement de l'OHADA, le Ministre des Finances du Sénégal a proposé l'option des inscriptions budgétaires doublées d'une possibilité de débit d'office par la Banque Centrale du montant dû par l'Etat Partie.

Après un long débat sur l'option à adopter et sur interpellation de Madame la Présidente, le Consultant Abdoul KANE a fait une restitution de son étude, présentant clairement les avantages et les inconvénients des différentes options.

Après les éclaircissements complémentaires fournis par les représentants de la BEAC et de la BCEAO et après le rappel des Ministres de la Justice et des Finances de la Centrafrique, du Congo, du Sénégal, du Togo et du Cameroun des enjeux du financement autonome de l'OHADA, Madame la Présidente a demandé aux Ministres en charge des Finances de s'isoler avec les experts, dans le cadre d'une commission ad hoc, afin de proposer une solution au Conseil.

Cette commission ad hoc a travaillé sous la sage conduite de Monsieur le Ministre délégué au Budget de la République Gabonaise et a annoncé, par la voix de Monsieur le Ministre en charge du Budget du Cameroun, la décision convenue par ledit comité, d'adopter le mécanisme de financement tel que proposé par le Comité des Experts ainsi que le Règlement y relatif.

Toutefois, un léger amendement a été apporté à l'article 18 du projet de règlement relatif au financement de l'OHADA avant son adoption, laissant la possibilité de contribuer au financement de l'OHADA par voie de prélèvement budgétaire en cas de circonstances particulières ou de déficit.

Par ailleurs les conclusions de la commission ad hoc ont été assorties de recommandations allant dans le sens de :

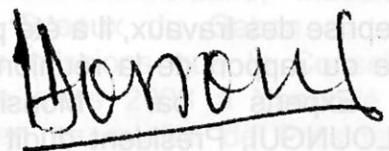
- l'adoption de mesures d'accompagnement permettant une application pertinente du nouveau dispositif ;
- la redéfinition des responsabilités des Etats Parties dans les différents organes des Institutions compte tenu de leur niveau de contribution dans le financement de l'Organisation ;
- une adaptation des dispositions de gestion financière des ressources de l'OHADA.

La proposition de la commission ad hoc ayant été adoptée par acclamation par le Conseil, Madame la Présidente a ordonné un huis clos au cours duquel le Conseil a procédé à la nomination du nouveau Directeur Général de l'ERSUMA, en la personne du Magistrat **Pousbila Mathias NIAMBEKOUDOU**, de nationalité burkinabè.

Le Conseil a aussi entendu les exposés des partenaires de l'OHADA relatifs à l'état de leurs relations avec l'Organisation ainsi que des communications diverses.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2003

La Présidente du Conseil des Ministres



Mme Honorine DOSSOU NAKI

REGLEMENT N° 002/2003/CM RELATIF AU MECANISME DE FINANCEMENT AUTONOME DE L'OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 1er, 3, 4, 27, 43 et 45 ;

Considérant la nécessité d'assurer à l'OHADA des ressources financières substantielles et régulières pour la pleine réalisation des objectifs et missions qui lui sont assignés ;

Soucieux de résoudre durablement le problème du financement régulier des budgets et activités des institutions de l'OHADA ;

- Sur proposition du Secrétariat Permanent de l'OHADA ;

adopte à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants le Règlement ci-près :

Article 1^{er} :

Les cotisations annuelles des Etats Parties prévues à l'article 43 du Traité susvisé résultent d'un mécanisme de financement autonome ci-après dénommé Prélèvement OHADA créé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 2 :

Le Prélèvement OHADA a pour objet le financement :

des budgets de fonctionnement du Secrétariat Permanent, de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

- des projets, programmes, études et autres activités substantives de l'OHADA ;
- de subventions d'assistance aux commissions nationales OHADA ;
- de toute autre action décidée par l'organe délibérant de l'OHADA.

Article 3 :

Le Prélèvement OHADA s'applique dans tous les Etats Parties aux importations des produits originaires des pays tiers mis à la consommation.

Article 4 :

Le taux du Prélèvement OHADA est fixé à 0,05%.

Article 5 :

Le prélèvement OHADA est liquidé sur la valeur en douane des marchandises importées.

Article 6 :

Sont exonérés du prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique agréés ou reconnus comme tels ;

- les matériels et matériaux acquis sur financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous régionales dont chaque Etat Partie est membre ;
- les effets personnels des voyageurs, admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans les Etats Parties ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques.

Article 7 :

La liquidation du prélèvement OHADA, le recouvrement, la comptabilisation ainsi que le reversement de toutes les ressources y afférentes sont de la compétence des administrations nationales. Ces administrations assurent la conservation de toutes les pièces justificatives des opérations effectuées au titre du prélèvement OHADA, dans les mêmes conditions que pour les droits et taxes d'Etat liquidés au cordon douanier. Elles procèdent à une centralisation mensuelle des données comptables relatives au Prélèvement OHADA et en envoient des extraits aux amphiataires ci-après :

- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- la Banque Centrale de l'Etat concerné ;
- le Secrétariat Permanent de l'OHADA.

Article 8 :

Les sûretés et privilèges accordés aux Trésors nationaux en matière de recouvrement des créances fiscales de l'Etat sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du Prélèvement OHADA.

Article 9 :

Les droits dus au titre du Prélèvement OHADA font l'objet d'un titre de paiement spécifique.

Les produits du Prélèvement OHADA sont reversés par les administrations nationales compétentes sur un compte ouvert par le Secrétaire Permanent au nom de l'OHADA auprès de la Banque Centrale de chaque Etat Partie.

Article 10 :

Les Etats Parties accordent au Secrétariat Permanent mais aux frais de celui-ci la liberté de change et de transfert en devises convertibles, des recettes provenant du Prélèvement OHADA, au taux de change légal en cours à la date de chaque opération de transfert.

Article 11 :

Le Secrétariat Permanent de l'OHADA dispose d'un droit d'information sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales compétentes au titre du Prélèvement OHADA. Il exerce ce droit en procédant, sur la base des documents comptables qui lui sont communiqués par lesdites administrations, à l'évaluation :

- de l'évolution de la base imposable ;
- du montant des droits liquidés ;
- des montants recouverts ;
- des virements ou versements des recettes dans les comptes OHADA ;
- du respect par les Etats Parties des dispositions du présent Règlement.

Article 12 :

Le Secrétariat Permanent soumet annuellement au Conseil des Ministres un rapport détaillé sur les conditions d'application du mécanisme de Prélèvement OHADA et les résultats enregistrés ainsi que sur les montants alloués aux institutions. Il propose toutes les modifications jugées par lui nécessaires ou demandées par l'un ou plusieurs des Etats Parties.

A cette fin, les Etats Parties notifient au Secrétariat Permanent copies ou extraits de tous les textes nationaux d'application du Prélèvement OHADA.

Article 13 :

Les règles, les procédures et les compétences définies dans chaque Etat Partie en matière de contrôle et de traitement du contentieux des droits et taxes d'entrée sont applicables aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du Prélèvement OHADA.

Article 14 :

Les éventuels litiges entre les administrations nationales et les opérateurs économiques contribuables portant sur l'assiette, la liquidation et le recouvrement du Prélèvement OHADA sont de la compétence exclusive des juridictions nationales.

En cas d'action en justice, les intérêts de l'OHADA sont représentés et défendus par les administrations nationales compétentes.

Le Secrétariat Permanent est informé des décisions rendues. En cas de condamnation, l'OHADA supportera celle-ci au prorata de sa part dans le montant en litige. Les litiges entre Etats Parties ou entre le Secrétariat Permanent et un ou plusieurs Etats Parties sur l'interprétation ou les modalités d'application du présent Règlement sont de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 15 :

Les retraits cumulés du Secrétariat Permanent sur le compte recevant le produit du Prélèvement OHADA n'excéderont pas, dans chaque Etat Partie, le montant total des contributions et dotations dues par ledit Etat Partie au budget de l'Organisation pour l'exercice de référence. Le Secrétariat Permanent prendra toutes les dispositions afin que le Ministre chargé des Finances soit informé de tout retrait.

Article 16 :

Le Ministre chargé des Finances de chaque Etat partie notifie à la Banque Centrale ou à l'Agence nationale de celle-ci, le premier jour de l'exercice budgétaire, le montant limite des retraits que pourra opérer le Secrétariat Permanent sur le compte recevant le produit du Prélèvement OHADA pour l'exercice concerné. Il est fait ampliation de la notification visée à l'alinéa précédent au Ministre chargé de la Justice aux fins d'information et de suivi.

Article 17 :

Le Secrétariat Permanent élabore un rapport annuel d'évaluation de tous les paramètres fiscaux et juridiques du Prélèvement OHADA et le soumet au Conseil des Ministres.

Article 18 :

Les éventuels excédents de recettes du Prélèvement OHADA sur le total des contributions et dotations dues appartiennent à l'Etat concerné ; celui-ci peut, soit les utiliser aux fins de paiement de ses arriérés de contributions vis-à-vis de l'OHADA, soit en disposer par le biais d'un titre de paiement émis à son profit par le Secrétariat Permanent.

En cas de circonstances particulières ou de déficit, l'Etat Partie concerné prend à sa charge et sur son budget, la différence entre

le montant total de ses contributions et les recettes enregistrées dans le compte OHADA ouvert à la Banque Centrale au titre du Prélèvement OHADA. Le montant à payer fait l'objet d'un ordre de recettes émis par le Secrétariat Permanent et exécutoire à l'endroit de l'Etat Partie concerné.

Article 19 :

Des textes seront pris par chaque Etat Partie pour l'application du présent Règlement.

Article 20 :

Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

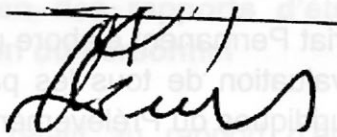
Fait à Libreville le 18 octobre 2003

Pour la République du Bénin



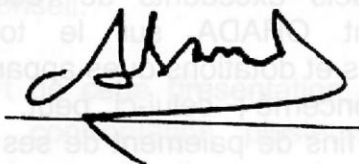
LAOUROU Grégoire

Pour le Burkina Faso



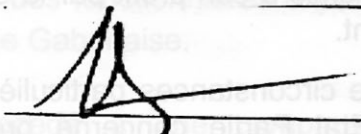
KAFANDO Victor

Pour la République du Cameroun



AMADOU ALI

Pour la République du Congo



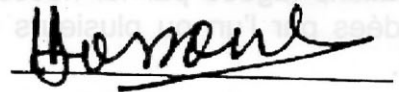
Jean Martin NDEMBA

Pour la République de Côte d'Ivoire



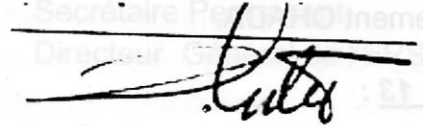
Henriette DACRI DIABATE

Pour la République Gabonaise



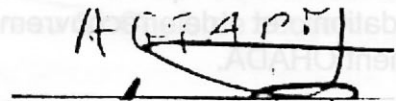
Honorine DOSSOU-NAKI

Pour la République de Guinée Equatoriale



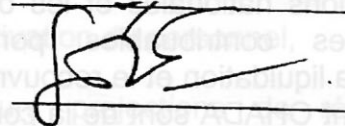
NTUTUMU Carlos

Pour la République du Mali



Abdoulaye OMBA TUPO

Pour la République du Sénégal



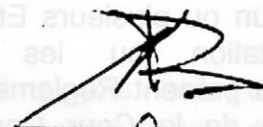
Serigne DIOP

Pour la République Togolaise



Foli BAZI Katari

Pour la République du Tchad



DJAIBE NGUEYAM

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 003/2003/CM
PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ERSUMA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Vu le statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature,

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 18 octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur Pousbila Mathias NIAMBEKOUDOU, Magistrat (Burkina Faso) est nommé Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2003

Pour le Conseil des Ministres,
La Présidente

Mme Honorine DOSSOU NAKI



Edité par : STI BP 3667 Yaoundé-Cameroun

Tél. (237) 998 49 46

e-mail : biedijules@yahoo.fr